

Référence : C.N.476.2024.TREATIES-IV.9 (Notification dépositaire)

CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU
TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS
NEW YORK, 10 DÉCEMBRE 1984

DOMINIQUE : ADHÉSION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 5 décembre 2024, avec :

Réserves (Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement du Commonwealth de Dominique ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité contre la torture aux termes de l'article 20 de la Convention.

Le Gouvernement du Commonwealth de Dominique ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

La Convention entrera en vigueur pour la Dominique le 4 janvier 2025 conformément au paragraphe 2 de son article 27 qui stipule:

« Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion. »

Le 5 décembre 2024

